



EQUESTRIAN CANADA ÉQUESTRE

CODE DE CONDUITE SUR LE BIEN-ÊTRE DES CHEVAUX

2025-05-30



TABLE DES MATIÈRES

Définitions.....	3
Préambule et objectif	3
Déclaration de tolérance zéro.....	4
Responsabilités individuelles.....	4
Processus des plaintes	5
Bien-être général.....	5
Exemples de maltraitance envers les chevaux	5
Conditions environnementales extrêmes	7
Devoir de signalement	7
Catégories de sanctions et d'infractions aux règles	8



Dans le présent document, le masculin est utilisé sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte. En cas de divergence entre la version française et la version anglaise du présent document, la version anglaise prévaut.

Définitions

Dans la présente politique :

Le terme « **cheval** » désigne tous les équidés qui sont sous les soins et le contrôle d'une personne soumise aux politiques de Canada Équestre (CE), comme convenu dans la [Politique en matière de mesures disciplinaires, de plaintes et d'appels de CE](#).

Le terme « **personne** » désigne un être humain qui a une relation avec CE par le biais d'un emploi, d'un contrat, d'un poste de bénévole, d'un statut d'officiel, d'une licence sportive ou d'un statut d'entraîneur.

Le terme « **maltraitance** » désigne la violence physique, la violence psychologique, la violence sexuelle, la négligence, le syndrome de Noé, ou tout autre traitement envers un équidé qui crée de la souffrance ou de la détresse ou qui est de nature violente ou cruelle.

Le terme « **détresse** » désigne l'état (a) d'avoir besoin de soins appropriés, d'eau, de nourriture ou d'un abri, (b) d'être blessé, malade ou souffrant, ou (c) d'être maltraité ou soumis à des difficultés physiques ou psychologiques excessives, à des privations ou à de la négligence.

Le terme « **théorie de l'apprentissage** » désigne la manière dont les chevaux apprennent et réagissent à l'entraînement.

Le terme « **Compagnie d'autres chevaux** » désigne le fait d'offrir les avantages sociaux temporaires ou permanents liés à l'appartenance à un troupeau, au minimum en permettant un contact visuel avec d'autres chevaux.

Préambule et objectif

1. Canada Équestre (CE) est déterminé à favoriser un environnement sécuritaire, inclusif et exempt de maltraitance pour tous les participants. La présente politique a pour but de souligner l'importance de cet engagement en éduquant les personnes et le public sur la maltraitance des chevaux, en décrivant les mesures que prendra CE pour prévenir la maltraitance des chevaux et en expliquant comment une telle maltraitance ou une maltraitance présumée peut être signalée à CE et traitée par ce dernier.
2. CE exige que toutes les personnes respectent le présent code de conduite et reconnaissent et acceptent que le bien-être des chevaux doit toujours être primordial et ne doit jamais être relégué au second rang pour des raisons de compétition ou de commerce.
3. CE a pris les engagements suivants :
 - a) Reconnaître les chevaux comme des êtres sensibles, définis par leur capacité à ressentir, percevoir ou vivre des expériences de manière subjective. Par exemple, l'animal est non seulement capable de ressentir la douleur et la détresse, mais peut également vivre des expériences psychologiques positives, telles que le confort, le plaisir ou l'intérêt, qui sont



appropriées à son espèce, à son environnement et à sa situation. Affirmer que les animaux sont sensibles revient à reconnaître qu'ils peuvent éprouver des émotions positives et négatives.¹

- b) Maintenir le bien-être du cheval, indépendamment de sa valeur et de son niveau de performance, comme la première priorité, sans tenir compte des engagements, des attentes ou des influences commerciales de la concurrence
- c) Exiger que le cheval soit traité avec le plus haut degré de soin, de compassion, de respect et d'empathie.
- d) Exiger qu'aucun cheval ne fasse l'objet d'une maltraitance (voir l'article A517 de la section A : Règlements généraux des *Règlements de Canada Équestre*) ou d'un état de détresse.
- e) S'assurer que toutes les personnes acceptent et mettent en œuvre, au minimum, les exigences du Code de pratique équin du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.
- f) Soutenir continuellement les études scientifiques sur les indicateurs de souffrance, de détresse et/ou de réduction du bien-être chez les animaux.
- g) Accroître l'éducation et la sensibilisation quant à l'évolution des meilleures pratiques de gestion et d'élevage d'équidés.
- h) Exiger que les personnes connaissent et respectent les *Règlements de CE* et mettent en œuvre les règles de l'industrie dans toutes les compétitions.
- i) Examiner, réviser et élaborer des règles et règlements visant à protéger le bien-être du cheval en compétition.

Déclaration de tolérance zéro

- 4. CE a une tolérance zéro pour les comportements abusifs envers le cheval. Toutes les personnes ont la responsabilité de signaler tout cas de maltraitance réelle ou présumée envers un cheval à CE, qui prendra immédiatement ces déclarations en charge selon les termes des politiques applicables.

Responsabilités individuelles

- 5. Toutes les personnes soumises aux politiques de CE, comme défini dans la [Politique en matière de mesures disciplinaires, de plaintes et d'appels de CE](#) ont des obligations en vertu du présent Code de conduite sur le bien-être des chevaux, en plus de celles indiquées dans le Code de conduite et d'éthique de CE.
- 6. Toutes les personnes doivent s'abstenir de commettre toute maltraitance comme définie ci-dessous dans le présent Code de conduite sur le bien-être des chevaux, qui comprend, sans s'y limiter, les mauvais traitements physiques et émotionnels, la négligence, l'accumulation compulsive et les abus sexuels sur les animaux.

¹ Traduction d'un extrait de : <https://nzva.org.nz/positions-advocacy/position-statements/sentence/#:~:text=The%20NZVA%20believes%20that%20'sentence,feel%2C%20perceive%20or%20experience%20subjectively.>



Processus des plaintes

7. Le processus des plaintes pour les allégations de maltraitance envers un cheval sera soumis à la Politique en matière de mesures disciplinaires, de plaintes et d'appels de CE.

Bien-être général

8. Tous les chevaux doivent recevoir des soins conformément au Code de pratique pour le soin et la manipulation des équidés.
9. La norme selon laquelle le comportement ou le traitement sera évalué est celle qu'une personne raisonnable, informée et expérimentée dans les pratiques généralement acceptées en matière d'équidés, jugerait cruelle, abusive ou inhumaine.²

Exemples de maltraitance envers les chevaux

10. Le terme « **violence physique** » se réfère au fait d'infliger des blessures ou de causer de la douleur ou de la souffrance. Ce type de maltraitance peut notamment être causé par les actions de frapper, donner des coups de pied, lancer, battre, fouetter, éperonner, secouer, empoisonner, brûler, ébouillanter et étouffer.

La violence physique comprend, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

- a) Les muserolles utilisées de manière à gêner la respiration du cheval ou à être suffisamment serrées pour provoquer une douleur ou un malaise.
- b) Utiliser une cravache de façon abusive ou battre le cheval :
 - i. devant l'épaule du cheval ou à proximité de sa tête
 - ii. en levant le bras au-dessus de la hauteur de l'épaule du cavalier
 - iii. lorsque le cheval ne réagit pas
 - iv. en blessant le cheval.
- c) Soumettre le cheval à des décharges électriques à l'aide d'un outil ou d'une pièce de harnachement quelconque durant l'entraînement ou la manipulation du cheval.
- d) Utiliser des éperons de façon démesurée ou intempestive de manière que l'on puisse identifier, mais sans s'y limiter, la présence de marques et/ou de sang. Abîmer la bouche du cheval avec le mors de manière que l'on puisse identifier, mais sans s'y limiter, une langue mauve ou du sang.
- e) Monter/mener un cheval visiblement épuisé, boiteux ou blessé.
- f) Barrer un cheval (méthode qui consiste à frapper les membres du cheval lorsqu'il franchit un saut afin de lui faire croire qu'il a frappé l'obstacle).
- g) Rendre n'importe quelle partie de l'anatomie du cheval hypersensible.
- h) Recourir à une désensibilisation physique qui altère la fonction nerveuse nécessaire au fonctionnement et au comportement normaux, y compris, mais sans s'y limiter, le blocage de la queue et/ou des membres afin de dissimuler la douleur et la boiterie.
- i) Utiliser des entraves ou des chaînes (à ne pas confondre avec les pièces élastiques ou caoutchoutées utilisées lors de l'exercice).

² Traduction d'un extrait de : <https://standardbred.org/about/welfare-policy/>



- j) Longer, monter ou mener un cheval qui a des plaies à vif ou qui saignent, des blessures ou des éraflures.
- k) Utiliser un explosif quelconque (pétards, extincteurs, sauf en cas d'incendie) ou du feu, notamment des allumettes, des briquets, etc.
- l) Attacher un cheval de manière à positionner sa tête de façon non naturelle.
- m) Exercer ou tirer un cheval alors qu'il est attelé à un véhicule motorisé ou à moteur.
- n) Administrer un médicament sans tenir compte de ses effets nuisibles sur bien-être du cheval (entraînant, par exemple, le vacillement ou l'effondrement du cheval) ou dans le but d'obtenir ces effets nuisibles.
- o) Faire subir des conséquences physiques et psychologiques au cheval en raison d'une participation excessive (également connue sous le nom de « surutilisation ») à des activités, des cours, des entraînements ou des concours. La surutilisation de chevaux peut être définie par année civile, par période de compétition, par mois, par semaine, par concours ou par jour. Un cheval est considéré comme étant en situation de surutilisation lorsqu'il présente une baisse notable et observable de ses performances, de ses capacités physiques, de ses mouvements et/ou de son bien-être mental. Ces baisses peuvent s'accompagner de signes physiques d'inconfort, d'épuisement, de boiterie, d'allongement de la foulée, de résistance à avancer, de difficulté dans les allures, ou de détérioration du style de saut. La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et il est impératif qu'un officiel utilise ses compétences en matière d'équitation et ses connaissances sur les chevaux pour prendre une décision éclairée et impartiale lorsqu'il détermine si un cheval ou un poney est victime de maltraitance par surutilisation, lorsqu'il l'observe dans l'arène de concours ou ailleurs sur le site de compétition.

11. Le terme « **violence psychologique** » désigne une détresse psychologique, un comportement menaçant persistant, un défaut de répondre aux besoins fondamentaux, une intimidation, des taquineries excessives, une exploitation ou une coercition qui entraînent un état émotionnel fragile ou compromis.

La violence psychologique comprend, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

- a) Un isolement continu causant une détresse émotionnelle ou psychologique.
- b) Des méthodes d'entraînement qui contreviennent aux principes de la théorie de l'apprentissage et ne conviennent pas aux capacités naturelles du cheval à comprendre et à apprendre et à ses capacités physiques.
- c) Un défaut d'intervenir dans une situation où un cheval démontre une détresse émotionnelle ou psychologique, y compris :
 - i. un comportement stéréotypé excessif qui cause un préjudice au cheval (p. ex., le tic à l'appui, le tic de l'ours, ou les actions de ronger le bois, de piaffer, de donner des coups de pied, de faire des allers-retours le long de la clôture, de tourner en rond dans la stalle ou de se mordre les flancs)
 - ii. des comportements conflictuels (p. ex., le cheval rue, se cabre, fait volte-face, s'enfuit ou tape)
 - iii. un comportement agressif envers l'humain.

12. La négligence

- a. Le terme « **négligence** » désigne le fait de ne pas prodiguer les soins et l'attention adéquats et est évaluée en tenant compte des besoins et des exigences du cheval.
- b. Des exemples de négligence comprennent, mais sans s'y limiter :



- i. Ne pas accorder au cheval un temps de récupération suffisant et/ou un traitement adéquat en cas de blessure.
 - ii. Ne pas assurer une surveillance appropriée du cheval pendant le transport, l'entraînement ou la compétition.
 - iii. Ne pas contenir le cheval de manière sûre et sécurisée sur le lieu de l'événement.
 - iv. Ne pas tenir compte du bien-être du cheval lors de l'administration de médicaments.
 - v. Ne pas tenir compte de l'utilisation de substances dopantes.
 - vi. Ne pas assurer la sécurité de l'équipement ou de l'environnement.
 - vii. Ne pas fournir au cheval une alimentation, du fourrage et de l'eau adéquats, ni lui donner la possibilité de se déplacer librement et de côtoyer d'autres chevaux.
 - viii. Ne pas fournir les soins vétérinaires, le pansage ou l'hygiène nécessaires, ce qui entraîne un mauvais état physique et/ou mental.
 - ix. La négligence désigne l'omission de soins et d'attention adéquats et est évaluée en tenant compte des besoins et des exigences du cheval.
- c. La négligence est déterminée par le comportement considéré objectivement, et non par l'intention de nuire ou les conséquences du comportement.

13. Le terme « **syndrome de Noé** » désigne une négligence animale à grande échelle impliquant de nombreux chevaux dont le propriétaire ou le soigneur ne peut s'occuper adéquatement pour des raisons financières, physiques, psychologiques ou autres. Cela mène fréquemment à des conditions de logement et d'élevage inadéquates, ainsi qu'à d'autres formes de négligence.

14. Le terme « **violence sexuelle envers les animaux** » désigne tout acte abusif entre un cheval et un humain impliquant le rectum, l'anus ou les organes génitaux, ou tout contact sexuel avec des animaux qui peut entraîner ou non des blessures physiques à l'animal.

Cette liste et les exemples fournis ne sont pas exhaustifs.

Conditions environnementales extrêmes

15. Les concurrents et les organisateurs de concours doivent respecter les lignes directrices de Canada Équestre sur les conditions environnementales extrêmes, dont une température extrême et une mauvaise qualité de l'air en milieu de compétition (voir les liens).

Devoir de signalement

16. Toute personne qui est témoin ou qui a des motifs raisonnables de croire qu'un cheval subit ou a subi de la maltraitance, de la négligence ou de la détresse est tenue de le signaler. Une personne ne doit pas compter sur quelqu'un d'autre pour faire un rapport en son nom ni déléguer ce rapport. Toute personne fournissant des informations à d'autres personnes doit être encouragée à signaler elle-même ses préoccupations, ce qui constitue son devoir de signalement.

17. Toute personne qui avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance d'une violation potentielle du présent Code de conduite sur le bien-être des chevaux et qui n'a pas signalé ce comportement commet une infraction.



18. La personne qui fait le signalement n'a pas à déterminer si une infraction a été commise : sa responsabilité consiste uniquement à signaler le comportement objectif.
19. Pour déterminer s'il convient de signaler un cas de maltraitance à CE, à une autorité locale chargée du bien-être des animaux ou à la police, la personne doit utiliser toutes les informations dont elle dispose sur le cheval ou la ou les personnes impliquées. Les signalements de maltraitance impliquant des personnes ou des chevaux tels que définis dans la présente politique doivent être signalés à CE. Les autres rapports doivent être adressés à un service de protection des animaux ou à la police.
20. Le devoir de signalement est permanente et ne s'acquiesce pas simplement par un signalement initial. Il comprend la communication, en temps opportun, de toute information pertinente dont une personne a connaissance.
21. Toute mesure de représailles à l'encontre d'une personne ayant fait un signalement dans le cadre du présent article constitue une violation du présent Code de conduite sur le bien-être des chevaux.

Catégories de sanctions et d'infractions aux règles

22. En plus des sanctions (56-60) de la Politique sur les mesures disciplinaires, les plaintes et les appels de CE, les sanctions suivantes doivent également être appliquées :

Infraction	Politique	Amende	Suspension
23. Usage excessif de la cravache, des éperons ou de la courroie de langue. Usage inapproprié du mors.*	Code de conduite sur le bien-être des chevaux	Première infraction : jusqu'à 6 000 \$. Deuxième infraction : jusqu'à 12 000 \$. Troisième infraction : jusqu'à 24 000 \$.	Première infraction : jusqu'à 6 mois. Deuxième infraction : jusqu'à 12 mois. Troisième infraction : jusqu'à 24 mois.
24. Utilisation d'un équipement illégal*** pouvant causer un préjudice ou de la douleur (maltraitance) à un cheval.*	Code de conduite sur le bien-être des chevaux	Première infraction : jusqu'à 12 000 \$. Deuxième infraction : jusqu'à 18 000 \$. Troisième infraction : jusqu'à 36 000 \$.	Première infraction : jusqu'à 12 mois. Deuxième infraction : jusqu'à 18 mois. Troisième infraction** : jusqu'à 36 mois.
25. Acte de maltraitance comme défini plus haut dans le présent Code de conduite et infraction à la règle de l'injection de 12 heures de substances interdites à	Code de conduite sur le bien-être des chevaux	Première infraction : jusqu'à 12 000 \$. Deuxième infraction : jusqu'à 24 000 \$. Troisième infraction : jusqu'à 60 000 \$.	Première infraction : jusqu'à 12 mois. Deuxième infraction : jusqu'à 24 mois. Troisième infraction : jusqu'à 60 mois**.



Infraction	Politique	Amende	Suspension
des fins de compétition. *			
26. Mort ou mutilation non intentionnelle	Code de conduite sur le bien-être des chevaux	Première infraction : jusqu'à 36 000 \$. Deuxième infraction : jusqu'à 60 000 \$. Troisième infraction : jusqu'à 100 000 \$.	Première infraction : jusqu'à 36 mois**. Deuxième infraction : jusqu'à 60 mois**. Troisième infraction : Suspension à vie.
27. Mort ou mutilation intentionnelle à des fins financières ou autres.*	Code de conduite sur le bien-être des chevaux	100 000 \$	Suspension à vie
* Si plusieurs chevaux sont impliqués, la sanction s'applique pour chaque cheval de façon consécutive. ** De l'équipement illégal désigne du harnachement ou de l'équipement ayant été modifié afin de causer intentionnellement des blessures ou de la douleur et qui a pour but de punir ou d'augmenter la performance. Cela inclut également tout équipement ou accessoire permettant ou provoquant une décharge électrique.			



Canada